

Plan de prévention des risques

Inondation de l'Ain et du Suran

Communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay

Règlement

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce
jour, Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2023

La préfète,

signé

Chantal MAUCHET

Prescrit le 16 janvier 2019

*Mis à l'enquête publique
du 19 septembre au 22 octobre
2022*

Approuvé le 5 juin 2023

Table des matières

PREAMBULE.....	4
<i>Champ d'application du PPRn.....</i>	<i>4</i>
<i>Cote de référence.....</i>	<i>6</i>
<i>Portée du PPRn.....</i>	<i>7</i>
<i>Effets juridiques du PPRn.....</i>	<i>8</i>
1- Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri.....	9
<i>Article Ri-1 : Interdictions.....</i>	<i>9</i>
<i>Article Ri-2 : Autorisation sous conditions.....</i>	<i>9</i>
2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi.....	12
<i>Article Bi-1 : Interdictions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article Bi-2 Autorisation sous conditions.....</i>	<i>13</i>
3-Dispositions Communes à la zone rouge Ri.....	15
et à la zone bleue Bi.....	15
<i>Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement.....</i>	<i>15</i>
<i>C 1-1- Assurer la résistance et la stabilité des bâtiments, prévenir les dommages sur le bâti.....</i>	<i>15</i>
<i>C 1-2 Limiter l'impact de toute construction et aménagement sur la zone inondable.....</i>	<i>16</i>
<i>C 1-3 Prévenir les dommages sur les équipements et infrastructures d'intérêt public.....</i>	<i>18</i>
<i>Article C-2 : Prescriptions relatives à l'usage et à l'exploitation.....</i>	<i>19</i>
<i>C-2-1 Limiter les risques de pollution.....</i>	<i>19</i>
<i>C-2-2 Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets polluants ou susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.....</i>	<i>19</i>
<i>C-2-3 Activités et installations spécifiques.....</i>	<i>20</i>
4 – Recommandations.....	21
<i>En zone inondable.....</i>	<i>21</i>
<i>Hors zone inondable.....</i>	<i>22</i>
5- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	23
<i>Article 5-1 Mesures rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	<i>24</i>
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public... 27</i>	<i>27</i>
Glossaire.....	30
Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité.....	37

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRn, opposables aux tiers.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement valent servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU PPR_N

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPRi comprend une carte d'aléa, un règlement et un plan de zonage réglementaire.

Le règlement a pour objectif de limiter les conséquences d'un aléa naturel sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

A cet effet, le règlement précise :

- ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- ✓ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

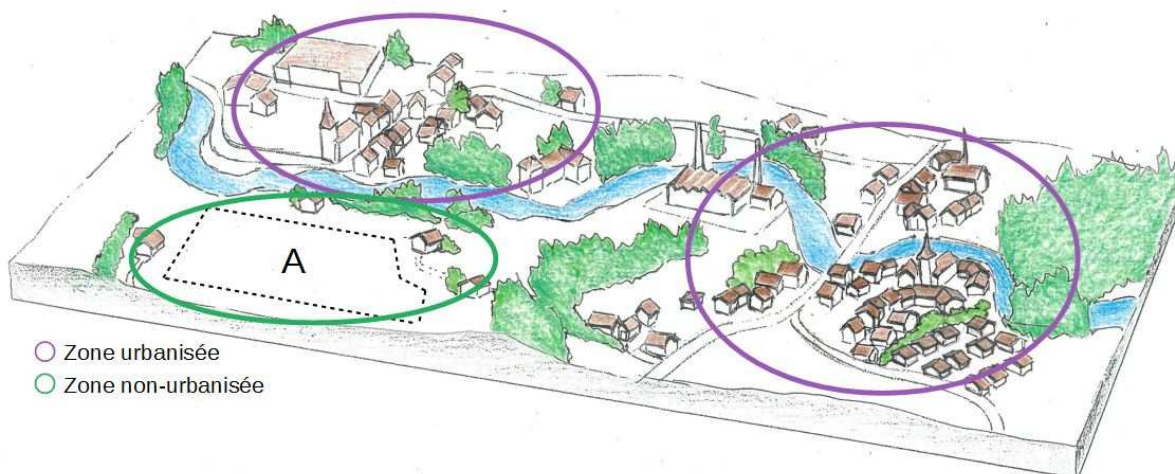
Le zonage du PPR_n comprend deux types de zones : la **ZONE ROUGE (Ri)** et la **ZONE BLEUE (Bi)**.

La **ZONE ROUGE Ri** correspond :

- ✓ aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
- ✓ aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri-1 et Ri-2.

La **ZONE BLEUE Bi** correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain et en aléa fort pour certaines parties de centre urbain.



Définition des zones urbanisées et non-urbanisées

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les centres de villages, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation. Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus. Ces définitions sont détaillées dans le rapport de présentation.

Le tableau de croisement suivant permet ainsi de déterminer le zonage réglementaire :

Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Enjeux		
Secteur urbanisé		
Centre-urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri
Zone urbanisée hors centre-urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Secteur non urbanisé	ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

Evènement de référence et lecture de la cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur les communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay est l'Ain. La commune de Pont d'Ain est également concernée par les inondations du Suran.

Le choix de l'évènement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

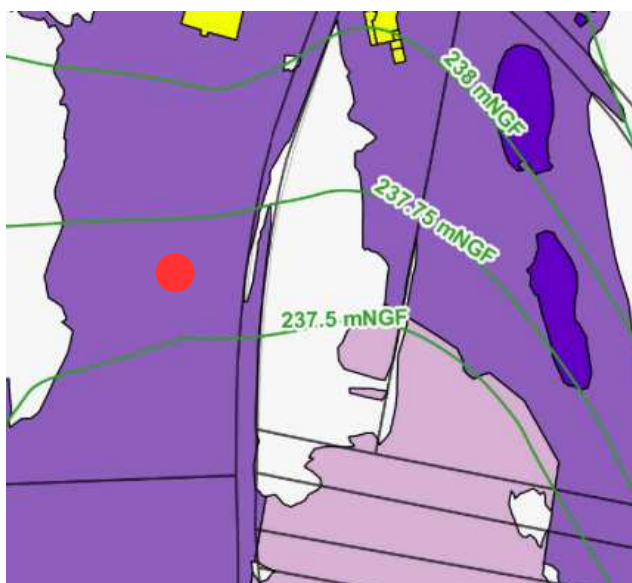
Sur l'Ain et ses affluents, l'évènement de référence retenu est une crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence à prendre en compte est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique de la ligne d'eau placée à l'amont).

Les cotes de référence pour les crues de l'Ain et de ses affluents figurent sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

La cote altimétrique de référence* est donnée dans le système du nivellement général de la France (NGF) également appelé IGN 69. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme d'isocotes* tous les 25 cm pour l'Ain et tous les 50 cm pour les affluents.



Entre deux isocotes* (ou profils), la cote de référence applicable est celle du profil le plus élevé.

Dans l'exemple ci-contre, la cote de référence* applicable au projet localisé au niveau du point rouge est donc 237,75 mNGF.

En cas de doute sur la cote de référence* à appliquer, il convient de consulter la DDT.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse et des coupes des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)) : pour l'Ain et ses affluents, il s'agit du nivellement général de la France (Lambert93 NGF).

PORTÉE DU PPRN

Le PPRn ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

inondation par débordement des cours d'eau étudiés : l'Ain et le Suran sur le périmètre des communes de Pont-d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-Le-Vieux.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 16 janvier 2019.

De manière générale, le PPRn traite notamment des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant des codes de l'urbanisme et de la construction. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'Environnement et conformément à l'[article L.151-43](#) du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les dispositions du PPR peuvent être durcies par un autre document plus contraignant comme une étude d'aléa (plus récente) ou un PLU ayant fait l'objet d'étude adapté ou ayant recensé certains évènements.

Le présent PPR pourra être révisé en fonction des évolutions réglementaires ou de la connaissance disponible en matière d'aléas conformément au décret.

■ Le non-respect d'un PPRn peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L.562-5 du code de l'environnement).

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende, outre la peine d'amende une peine d'emprisonnement peut être également prononcé.

Les peines prévues précédemment peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

■ Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRn

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRn, Plan de Prévention des Risques Naturels) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRn. Si le propriétaire fait construire dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRn pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

A l'égard des biens et activités existants situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger à l'obligation d'assurance sur décision du bureau central de tarification, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures prescrites par le PPRi. (Code des assurances, article L.125-6)

1- Dispositions applicables à la zone **ROUGE Ri**

Le zonage **ROUGE Ri** concerne les zones inondables par la crue de référence de l'Ain et de ses affluents, qu'il convient de préserver de nouvelles constructions. Ce sont :

-en secteur urbanisé, les terrains qui sont exposés à des aléas fort et très fort du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues ;

-en zone non-urbanisée, les terrains qui constituent, quel que soit le niveau d'aléa, des champs d'expansion des crues, indispensables à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

ARTICLE **Ri-1** : INTERDICTIONS

Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation ou de destination est interdit, à l'exception des projets autorisés à l'article Ri2

ARTICLE **Ri-2** : AUTORISATION SOUS CONDITIONS

NB ; Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre 3 « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » du présent règlement.

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans le préambule du présent règlement.

Tout projet nouveau ne doit pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Par conséquent, les remblais* seront admis en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique, et strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis conformément aux dispositions communes.

Les créations

La création de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants sont admises ;

Les aires de grand passage des gens du voyage sont admises sous réserve de la capacité d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sauvegarde des personnes et des biens.

Les constructions et installations agricoles sont admises sous réserve d'être liées et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

La création de logement strictement indispensable à l'activité agricole ne pourra être autorisée qu'en zone d'aléa faible et moyen et à condition d'en justifier la nécessité.

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage peut toutefois justifier le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air sont admises sous réserve de justifier de leur implantation.

Les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les équipements d'infrastructures (transport et réseaux divers) ou d'intérêt public sont admis s'ils répondent aux conditions suivantes :

- ✓ leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- ✓ les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les annexes* (sans pièce de sommeil) peuvent être implantées au niveau du terrain naturel sous réserve que les mesures nécessaires permettant de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes soient prises . Elles sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m² d'emprise au sol et à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. Ces limites ne s'appliquent pas aux piscines et abris de stationnement ouverts sur au moins deux côtés.

Les reconstructions après sinistre sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence. En cas d'impossibilité technique démontrée de mettre le plancher au-dessus de la cote de référence, la reconstruction sera possible sous réserve de la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité.

Les extensions

Les extensions des bâtiments d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et qu'elles n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol* (hormis les terrasses qui devront être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol). Le plancher est placé au-dessus de la cote de référence (hormis les terrasses) ;

Les extensions autres qu'à usage d'habitation sont limitées à une occurrence par unité foncière* à compter de l'approbation du PPR et ne peuvent excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant dans la limite de 300 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Le plancher de l'extension doit-être placé au-dessus de la cote de référence sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas. Dans ce cas, des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence (cf les explications sur les remblais dans les dispositions communes aux zones rouge et bleue) ;

Les changements de destination* ou d'affectation*

Seule l'extension d'un logement existant est autorisée par changement de destination ou d'affectation sous réserve de mesures de réduction de vulnérabilité sur l'ensemble du logement.

Le plancher ayant fait l'objet du changement de destination ou d'affectation, devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi

La zone BLEUE Bi concerne les secteurs urbanisés exposés aux débordements de la crue de référence de l'Ain et de ses affluents avec un niveau d'aléa modéré et faible, ainsi que certains secteurs en aléa fort du centre urbain (champ de foire de Pont d'Ain). Des mesures particulières de prévention et de protection sont prescrites pour l'existant comme pour le futur.

ARTICLE Bi-1 : INTERDICTIONS

Dans la zone bleue Bi, tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi-2 et des dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi du présent règlement.

Les créations

Les remblais* sont interdits sauf s'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis conformément aux dispositions communes et en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique.

La création d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 au sens du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 est interdite (par construction nouvelle, changements de destination, d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air*.

La création par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation* d'établissements abritant des personnes à mobilité réduite*, un public vulnérable ou difficile à évacuer* est interdite.

La création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise est interdite, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels en cas de crue (planchers et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence, réseaux).

La création d'établissements potentiellement dangereux* pour la sécurité publique et l'environnement en cas de crue est interdite.

La création de digues et ouvrages assimilés est interdite, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques autorisés au titre de la loi sur l'eau.

La création de campings et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* est interdite.

La création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux aires d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux des gens du voyage est interdite à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage dès lors que les conditions d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La création de garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs est interdite.

La création de sous-sols et de parkings souterrains est interdite.

ARTICLE **Bi-2** AUTORISATION SOUS CONDITIONS

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans le préambule du présent règlement.

Tout projet nouveau ne doit pas aggraver pas le risque ni en provoquer de nouveaux. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les créations

Le plancher des constructions est placé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après :

- ✓ les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R. 421-2 du code de l'urbanisme](#) à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- ✓ les reconstructions après sinistre en cas d'impossibilité technique démontrée de mettre le plancher au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité.
- ✓ dans les campings existants, les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation qui n'aggravent pas la vulnérabilité.

Les extensions, changement de destination* ou changement d'affectation*

Le plancher habitable doit être placé à un niveau supérieur à la cote de référence.

Le plancher fonctionnel peut être placé sous le niveau de la cote de référence seulement si des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence. En centre urbain, en aléa fort, cette dérogation n'est applicable qu'en cas de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité démontrées. Le maître d'ouvrage doit justifier le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence.

Les terrasses peuvent être placées au niveau du sol ou du plancher du bâtiment existant sous réserve de maintenir la transparence hydraulique.

L'extension ou l'aménagement des ERP* existants est admis sous réserve :

- ✓ de ne pas créer d'ERP de catégorie 1, 2 et 3 ;
- ✓ de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement ;

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » du présent règlement.

3-Dispositions Communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en **zone rouge Ri** et en **zone bleue Bi**, en plus des prescriptions de ces zones.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments sont autorisés, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

ARTICLE C-1 : PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

C 1-1- ASSURER LA RÉSISTANCE ET LA STABILITÉ DES BÂTIMENTS, PRÉVENIR LES DOMMAGES SUR LE BÂTI

Toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée **au-dessus de la cote** de référence **ou munie d'un dispositif d'étanchéité** (de type batardeau),

Les **constructions et ouvrages sont fondés dans le sol** de manière **à résister** aux affouillements, tassements différentiels, pressions hydrostatiques* ou érosions localisées provoqués par les crues et par le battement de la nappe alluviale.

Les **fondations et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence*** sont réalisées avec des matériaux insensibles ou résilients à une immersion prolongée, ou traités pour l'être.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité*. Pour cela, la réalisation d'un vide sanitaire ventilé est préconisé. Toute surface de plancher située sous la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

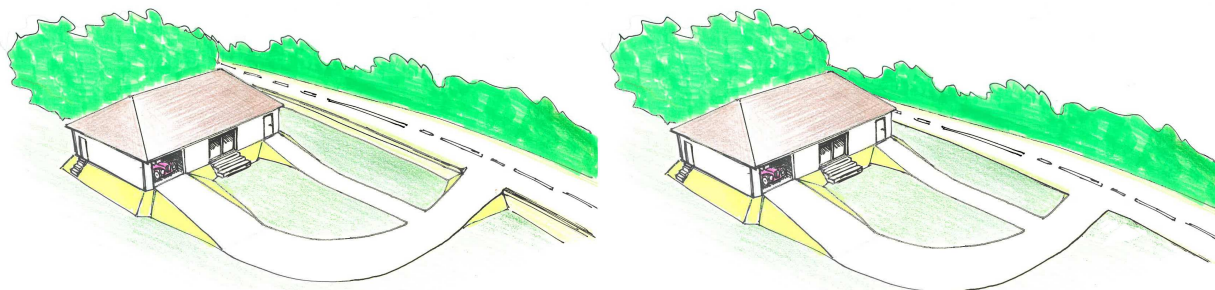
La conception des installations électriques doit intégrer la protection et la résilience des installations. Pour cela les matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage, les appareils électroménagers, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, les appareils et matériels sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue. Dans la mesure du possible, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence. Il est à noter que les gaines de câblage non correctement conçues et réalisées peuvent constituer une entrée d'eau en cas d'inondation.

Les **installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages liés au battement de la nappe alluviale lors des crues, notamment par remontée des effluents (clapet anti-retour sur les exutoires, etc.).

Les **piscines** doivent être implantées au niveau du terrain naturel*. Toutes les précautions doivent néanmoins être prises lors de la réalisation du bassin pour qu'il ne soit pas endommagé par le battement de la nappe et en cas de crue. Les dispositifs électriques liés au fonctionnement de la piscine doivent être protégés. Le marquage (piquets, signalétique, etc) est obligatoire et permet la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

C 1-2 LIMITER L'IMPACT DE TOUTE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT SUR LA ZONE INONDABLE

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions* : les nouvelles constructions doivent être implantées, sauf impossibilité technique dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux (au-dessus de 50 cm, il conviendra de prévoir soit le vide sanitaire, soit une structure sur pilotis ou tout autre technique permettant de répondre à cette exigence).
- Toute nouvelle construction respecte un recul minimum par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 10 m de part et d'autre du cours d'eau .
- Les remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au strict minimum de l'emprise de la construction (droit de la toiture et pente maximum des talus de 2 pour 3) et pour l'accès à la construction de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.



Par accès on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessus. Un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules.

RAPPEL : les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les **articles L.214-1 à L.214-5** du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R.214-1 : Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)
2. Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

- Les **clôtures, cultures, plantation, espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. Les nouvelles clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique des plantations et matériaux). Les portails pleins, murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures.
- Les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Sont également prises les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les constructions strictement indispensables à la **mise aux normes et à l'exploitation des campings** respectent les points suivants :
 - ✓ construction limitée à un logement de gardiennage* par site ;
 - ✓ toute surface de plancher habitable* est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;

- les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- pour **les sanitaires**, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence (résilience des matériaux et installation du fait d'une immersion prolongée).
- Les **piscines** doivent être réalisées au niveau du terrain naturel.

C 1-3 PRÉVENIR LES DOMMAGES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'INTÉRÊT PUBLIC

Les **installations et constructions strictement indispensables** au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, installation de production d'énergie renouvelable etc.) respectent les prescriptions suivantes :

- Les **fondations ou ancrages** seront dimensionnés pour prendre en compte les vitesses potentielles d'écoulement, les possibilités d'affouillement liés à la crue.
- la **cote altimétrique des équipements et constructions** est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage **doit justifier à l'appui d'une étude technico-économique proportionnée au projet un éventuel choix d'implantation dérogatoire** sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour **limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence**.
- Lors de leur **construction ou de leur réfection, les chaussées** en zones inondables sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, **conçues et réalisées avec des matériaux résilient, peu ou pas sensibles à l'eau**. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple dimensionné pour la même occurrence centennale), et protégées contre les érosions.
- Les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un **dispositif de mise hors service** de leurs parties inondables **ou installés hors d'eau**, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les **réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs) doivent être étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés (pressions)** pour éviter l'aggravation des risques d'inondation ou de pollution, notamment par le choix des dispositifs utilisés et les conditions de mises en œuvre.

ARTICLE C-2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE ET À L'EXPLOITATION

C-2-1 LIMITER LES RISQUES DE POLLUTION

- Afin d'éviter une pollution lors de la crue ou consécutive à la crue, **les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau** (solides, particuliers, liquides etc) sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à ne pas être emportés par la crue de référence*. Les **installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés**. Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités (produits stockés ou présents sur la zone à l'état solide, liquide, particules fines).
- Les **citernes enterrées ou extérieures** (notamment d'hydrocarbures) sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence) sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- **L'évent* des citernes** est situé au moins 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.

C-2-2 EMPÊCHER LA DISPERSION ET LA FLOTTAISON D'OBJETS POLLUANTS OU SUSCEPTIBLES DE BLESSER LES PERSONNES OU D'ENDOMMAGER LES BIENS

- **Tout obstacle à l'écoulement**, inutile ou abandonné, est éliminé.
- Les **constructions légères et provisoires**, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les **bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés** (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue centennale.
- Les **caravanes et mobile-homes** dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les **matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés par la crue** (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*

- Le **mobilier d'extérieur** est ancré ou rendu captif.
- Les **containers à déchets** sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.
- De manière générale, **tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, sont :**
 - ✓ soit placés au-dessus de la cote de référence ;
 - ✓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ✓ soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

C-2-3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

- **L'exploitation des carrières** est autorisée sous réserve que toutes dispositions soient prises pour pouvoir **évacuer les engins et matériels mobiles**, ainsi que les **produits dangereux** en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés et sous réserve du respect du code de l'environnement et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.
- Le **stockage temporaire de matériaux naturels** sur le site d'une activité, est autorisé à condition que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau et qu'ils ne présentent pas un risque de pollution.
- Dans le **cadre de travaux de terrassement**, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- Les **exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage existants** doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.
- **L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs** motorisés, d'aires de sport, de jeux et de loisirs ou l'aménagement d'un golf sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre, et de ne pas aggraver le risque. Pour **les constructions strictement nécessaires** à ces installations et aménagements la cote altimétrique du premier niveau est optimisée en fonction des conditions d'exploitation.

4 – Recommandations

EN ZONE INONDABLE

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

- D'une manière générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités (voir schéma de réduction de la vulnérabilité).
- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
- **Dans le cadre de la mise en œuvre de projet de construction avec fondation ou piscine**, il est recommandé de réaliser **une étude géotechnique de niveau « Projet »** au moins afin de prendre en compte la présence de la **nappe alluviale dans le sous-sol**.
- Dans le cas **d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment**, il est recommandé de chercher à **déplacer le bâtiment**, vers les zones d'aléa moindre.
- Concernant **les activités agricoles, forestières et liées à la pêche**, il est recommandé :
 - ✓ d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
 - ✓ de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - ✓ de semer une couverture végétale pendant la période hivernale ;
 - ✓ de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - ✓ de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires ;
 - ✓ d'intégrer une logique de limitation des ruissellements à la source
 - ✓ de développer des projets permettant de garantir la non aggravation, voire de réduire la vulnérabilité au risque inondation, notamment les projets permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux, la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau, la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues et la création d'ouvrages de rétention dynamique conformément aux dispositions du PGRI.

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non. Cet entretien doit intervenir entre le 15 septembre et le 21 mars dans le respect des dispositions prévues par la loi sur l'eau.

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés, Celui-ci pourra être tenu pour responsable des dommages causés en aval du fait de son intervention ou sa négligence.

HORS ZONE INONDABLE

Dans cette zone où aucun aléa n'a été identifié dans le cadre du présent PPRn, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface. Il est donc recommandé, notamment en limite de la zone inondable, d'éviter :

- ✓ la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée de l'Ain ;
- ✓ la création de sous-sols* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée.

5- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

ARTICLE 5-1 MESURES RENDUES OBLIGATOIRES À LA CHARGE DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Le maire informe la population (conformément au code de l'environnement, [article L.125-2](#)) par tout moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, ainsi que les garanties prévues à l'article [L.125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L.563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire établit **un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 5-2 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES À LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS OCCUPANTS

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L.562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Ri** ou **en zone bleue Bi** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L.561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

En l'état du droit à la date d'approbation du PPR, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- ✓ en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- ✓ en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- ✓ et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

LISTE EXHAUSTIVE ET HIÉRARCHISÉE DES MESURES RENDUES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS EXISTANTS DES PARTICULIERS ET DES ACTIVITÉS

■ Le diagnostic de réduction de vulnérabilité

Un diagnostic de vulnérabilité aux inondations est prescrit pour les tous biens à usage professionnel et d'habitation existants.

Celui-ci devra être joint à toute demande de financement de travaux au titre du Fonds de Prévention des risques Naturels Majeurs et devra répondre aux objectifs suivant :

- ✓ réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte etc.
- ✓ faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et du risque que courent ses occupants.
- ✓ établir une liste de préconisations techniques (aménagement recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.
- ✓ Pour les activités professionnelles, l'analyse devra prendre en compte l'impact sur les biens immobiliers, les équipements, les matériels mais aussi sur le fonctionnement de l'activité .

■ Les travaux

Les travaux suivant sont rendus obligatoires pour les biens à usage d'habitation, ainsi que pour les biens à usage professionnel employant moins de 20 salariés. Ils sont ainsi éligibles, sous réserve du respect des conditions de gestion du fonds, à une aide financière au titre du FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs).

Cette obligation est toutefois limitée à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'environnement).

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Pour les habitations situées en zone inondable dans des constructions de plain-pied, réalisation d'une zone refuge et/ou d'un accès en toiture pour la mise en sécurité des personnes et leur éventuel hélitreuillage.

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins, les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- Les **exploitants agricoles** prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les **exploitants de carrières** prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les **exploitants de terrains de camping** mettent en place les modalités d'information, d'alerte et d'évacuation.
- Les **modalités d'évacuation** font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobile-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs d'obturation empêchant l'eau de remonter par ces dispositifs et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux, résiliant peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux résiliant et peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles tels que les installations électriques et de chauffages) au-dessus de la cote de référence*.

ARTICLE 5-3 DISPOSITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le code de la sécurité intérieure et notamment les dispositions relatives au Livre VII sur la sécurité civile, Titre III : Protection générale de la population, prévoit l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de cinq ans, des mesures visant notamment à :

- ✓ réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- ✓ maintenir un service minimum pendant la crise ;
- ✓ optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Chaque gestionnaire de réseau, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, etc.) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et au maire et expose :

- ✓ les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- ✓ celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- ✓ les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- ✓ celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- ✓ les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- ✓ diminuer la vulnérabilité de l'existant ;

- ✓ définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- ✓ assurer un service minimal pendant la crue ;
- ✓ redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet et au maire.

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet et au maire.

Chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan, soumis pour avis au préfet et au maire, identifie notamment :

- ✓ les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.) ;
- ✓ les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

Les responsables des établissements potentiellement dangereux*, des établissements sensibles* et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet et au maire.

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Exemples : abris de jardin, garage, piscine.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

BTC : Burteau Central des Tarifications

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement

destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles sont les suivantes : les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Cruue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Cruue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

DDT : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Equipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Equipements et infrastructures d'intérêt public: désigne les biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Etablissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Etablissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Etablissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Etablissement sensible : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- ✓ des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- ✓ des établissements de santé définis ci-dessus ;
- ✓ des centres de détention ;
- ✓ des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ;
- ✓ des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- ✓ des dépôts de gaz de toute nature.

Etablissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Etablissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- ✓ les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux ;
- ✓ les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage ;
- ✓ les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Etablissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Etablissements de soins aux personnes : structures publiques ou privées qui assurent le diagnostic, surveillance et traitement des malades avec ou sans hébergement.

Events de citerne : système actif ou passif permettant de maintenir une pression constante à l'intérieur des citernes.

Extension : construction nouvelle attenante et connectée avec un bâtiment existant en vue de l'agrandir.

PRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier ») : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Garage : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

IAL : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#), le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l'État dans l'Ain à la rubrique IAL et sur prim.net : www.ain.gouv.fr et sur georisques.gouv.fr.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Niveau refuge : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plan de protection contre les inondations : document exposant les différentes mesures prises afin de réduire la vulnérabilité d'un établissement face à une inondation.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des règles fixées par le PPR.

Projet : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de bâtiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel

Remontée par capillarité : remontée lente de l'humidité dans les parties inférieures des murs et des matériaux de construction.

Résilience : capacité à s'adapter à un environnement changeant.

Risque : situation qui résulte du croisement d'un aléa* et d'un enjeu* exposé à cet aléa.

Sinistre : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous-sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

Transparence hydraulique : Les matériaux ou bâtiments doivent permettre le passage de l'eau. Pour assurer la transparence hydraulique, il convient de laisser le maximum de vide entre les structures

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vide sanitaire : espace accessible dans la mesure du possible, situé entre le sol et le premier plancher d'un bâtiment. Il sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné. Ses orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau. Ils seront donc équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets

✓

Vigicrue : site www.vigicrues.gouv.fr, site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Écologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Zone (ou champ) d'expansion des crues : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs.

L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joint. De manière temporaire, une tâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires.

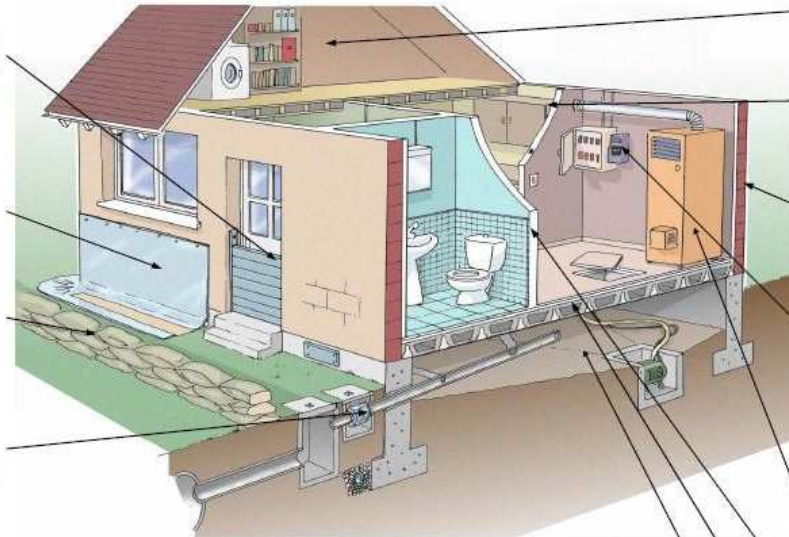
Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), boudins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le refoulement de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseau (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.

Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démontage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).



Les matériaux conseillés

Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement.

Matériaux hydrofugés
Enduits et peintures à la chaux
Briques hydrofugées, béton plein
Céramiques, carrelages
Bois massif, PVC
Acier inoxydable
Polystyrène, polyuréthane

... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à l'eau et séchent plus lentement :

Plâtre
Moquettes
Parquets
Papiers peints
Bois plaqué ou aggloméré
Laine de verre, laine de roche

TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse – Étage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage, permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux – matériel de salle de bain), crépis sable/ciment, seront indiqués.

Électricité.

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La rehausse des compteurs (gaz – électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage.

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons.

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placoplâtre. Si nécessaire, le placoplâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lino...).

Vide sanitaire

La rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1kW, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (80x80 cm) pour l'intervention et l'aération.